

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

POLIR COPIE CONFORME

Dw. le Préfet, Sankte Bureau

it VAGNER

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL ■ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DDED/IC- 107

en date du - 5 MAI 2008

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour le centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés de METZ exploité par Haganis, régie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (CA2M).

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et R125-5 à R125-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-149 du 20 avril 2001 modifié portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour le centre de valorisation de déchets ménagers et assimilés de Metz exploité par le SIVOM de l'Agglomération Messine ;

Vu la lettre en date du 27 décembre 2004 du Président de la CA2M déclarant la cessation du Syndicat Mixe de l'Agglomération Messine et le transfert des compétences en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à la CA2M;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour une nouvelle durée de trois ans la composition de la CLIS du centre de valorisation de déchets ménagers et assimilés de Metz;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er

La CLIS du centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés de Metz, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

Elle est composée comme suit :

Administrations:

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur du service de la Navigation du Nord-est ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant.

Exploitant : le Président d'Haganis ou son représentant.

Collectivités territoriales

- le Maire de la commune de METZ ou son représentant,
- le Maire de la commune de LA MAXE ou son représentant,
- le Maire de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ ou son représentant,
- le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ ou son représentant,
- le Maire de la commune de WOIPPY ou son représentant,
- le Président de la CA2M ou son représentant.

Associations de protection de l'environnement :

- Association Consommation, Logement et Cadre de Vie, représentée par l'un de ses membres.
- le Collectif d'Information sur le Traitement des Déchets, représenté par l'un de ses membres.
- l'association Air Vigilance, représentée par l'un de ses membres,
- le Mouvement Interassociatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine (MIRABEL), représenté par l'un de ses membres,
- l'association Les Amis de la Terre, représentée par l'un de ses membres.

Article 2 : fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la CLIS sont précisées par le règlement intérieur joint au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la CLIS.

Le Préfet,

Pour le Préfet, -Secrétaire Général

Jean-Francis TREFFEL

Règlement intérieur de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du Centre de Traitement et de Valorisation des déchets ménagers (CTVDM) de Metz, exploité par Haganis

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les conditions de travail de la CLIS du CTVDM de Metz, exploité par Haganis.

Ce règlement précise et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral 2001-AG/2-149 du 20 avril 2001 créant la CLIS.

Comme le précise cet arrêté et conformément aux dispositions du code de l'environnement, la CLIS a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Le président de la CLIS est chargé de la bonne application de ce règlement intérieur.

Article 1:

La CLIS est présidée par le préfet ou par son représentant. Le président de la CLIS a la police de l'assemblée.

Les membres de la CLIS sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 2:

La CLIS se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La CLIS se réunit également si la moitié de ses membres en fait la demande motivée au président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et l'ordre du jour de la réunion sont transmis aux membres de la CLIS un mois avant la date de la réunion. Les documents se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués quinze jours au moins avant la date de la réunion.

A l'initiative du président ou à la demande de l'un des membres de la CLIS, toute personne ou expert en mesure d'apporter un concours utile aux débats peut participer aux travaux de la commission.

Article 3:

La CLIS n'est réunie valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni, les membres de la CLIS sont réunis dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 4:

La CLIS peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le préfet fait effectuer, à la demande de la CLIS, les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre des dispositions du code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La CLIS est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement,
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application du décret du 21 septembre 1977,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

Conformément à l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est présenté par l'exploitant à la CLIS, au moins une fois par an, après mises à jour éventuelles.

L'exploitant communique également à la CLIS les résultats du programme de surveillance défini en application de l'article IV.7 de son arrêté d'autorisation du 20 avril 2000 (biosphère et suivi de la qualité de l'air).

Article 5:

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres dans un délai de 3 mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Article 6:

Le secrétariat est assuré par la préfecture de la Moselle.

Il assure l'établissement d'un compte rendu des réunions et en transmet un exemplaire à chaque membre de la CLIS.